

Unité départementale de l'Aisne
Cité administrative
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVERBAL PAPETERIE

2 route d'Avaux
02190 Évergnicourt

Références : EVERBAL_RAPVI_0005100293_20250129

Code AIOT : 0005100293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement EVERBAL PAPETERIE implanté 2 route d'Avaux 02190 Évergnicourt. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVERBAL PAPETERIE
- 2 route d'Avaux 02190 Évergnicourt
- Code AIOT : 0005100293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EVERBAL exploite une papeterie sur le territoire de la commune d'EVERGNICOURT, spécialisée dans la fabrication de papier impression - écriture à partir de fibres cellulosiques de récupération ; le site fabrique sa pâte à papier à partir de papiers de récupération provenant des déchets de transformateurs de papiers : imprimeurs, brocheurs.

Le site d'Evergnicourt n'est pas relié au réseau de gaz naturel. Il a utilisé jusqu'en 2008 une chaudière au fioul lourd. En 2008 puis en 2012, 2 chaudières biomasse ont été installées. Ces chaudières brûlent de la plaquette forestière. La chaudière au fioul lourd sert maintenant de secours.

Les activités de la société EVERBAL sont autorisées et encadrées par l'arrêté inter-préfectoral modifié du 12/03/2019.

L'usine produit environ 40 000 tonnes par an de papier.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Origine des approvisionnements en eau | AP Complémentaire du 12/03/2019, article 4.1.1 | Sans objet |
| 2 | relevé des prélèvements d'eau | AP Complémentaire du 12/03/2019, article 4.1.4 | Sans objet |
| 3 | Liste des substances PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Sans objet |
| 4 | Réalisation des campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | Sans objet |
| 5 | Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 6 | Exigences pour le prélèvement | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 7 | Précisions des mesures | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 8 | Déclaration des résultats GIDAF | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 9 | Actions mises en place par l'exploitant | Autre du 24/10/2024, article / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'action régionale sur les prélèvements d'eau et la sécheresse, la société Everbal a déjà diminué ses prélèvements d'eau de 30 % par rapport à 2019. Un abaissement de la limite maximale de prélèvement sera proposé ainsi qu'une diminution de la consommation d'eau

spécifique par tonne de produits fabriqués.

Concernant l'action nationale PFAS, l'établissement Everbal a bien réalisé ses campagnes initiales et poursuite actuellement ses investigations et les analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2019, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le débit total de prélèvement d'eau à usage industriel (rivière "Aisne"+ nappe) est limité à 3 500 m³/j.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les déclarations GERP de l'établissement ces dernières années qui font état des valeurs suivantes :

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Eau souterraine (m ³) | 831 682 | 891 497 | 672 022 | 611 788 | 645 777 | 624 178 |
| Ratio d'eau industrielle (m ³ /j) pour 341 jours | 2 439 | 2 614 | 1 971 | 1 795 | 1 894 | 1 830 |
| Eau de réservoir (m ³) | 488 | 1 550 | 1 717 | 1 791 | 1 377 | 1 263 |
| Total des prélèvements d'eau (m ³) | 832 170 | 893 047 | 673 739 | 613 579 | 647 154 | 625 441 |

| | | | | | | |
|--------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Productio n (t) | 43 965 | 46 169 | 47 007 | 47 901 | 49 701 | 48 894 |
| R a t i o (m 3 / t) | 18,92 | 19,34 | 14,33 | 12,81 | 13,02 | 12,79 |

La société Everbal est conforme à la quantité d'eau prélevée par jour qui est inférieure à 3500 m3/j.

L'inspection constate une baisse des prélèvements depuis 2018, le ratio est passé de 19,34 m3/t en 2019 à 12,79m3/t en 2023 ce qui correspond à une diminution de 30 %.

Concernant la diminution de la consommation d'eau depuis 2020, la société Everbal a travaillé sur plusieurs actions :

- la réutilisation de l'eau de la pompe à vide
- la dilution des produits chimiques
- favoriser la réutilisation des eaux de la machine à papier que l'eau claire, jouer sur les équilibres eau de réutilisation/ eau propre

Ces actions ont amené une économie d'environ 150 000 m3 à l'année soit 30 % entre 2019 et 2023.

Des axes d'améliorations sont encore identifiés par Everbal :

- En travaillant sur l'eau de la pressurisation de notre flottateur physico-chimique (avec une réduction d'environ 30 m3/jour), recirculer l'eau au lieu d'utiliser de l'eau du puits (action non finalisée à date)
- Etude pour récupérer l'eau du réseau de mise en vide (avec une réduction estimée d'environ 80 m3/jour).

En parallèle des actions d'économie d'eau, la société Everbal a fait part à l'inspection des projets pour améliorer l'épuration de la pâte qui vont augmenter la consommation d'eau :

- Radiclone (fin 2024 - début 2025) : hausse de consommation d'environ 35 000 m3/année.
- Désencrage (fin 2025 - début 2026) : hausse de consommation d'environ 80 000 m3/année.

Dans le cadre de l'action régionale sur les prélèvements d'eau et la sécheresse, un abaissement de la limite maximale de prélèvement sera proposé ainsi qu'une diminution de la consommation d'eau spécifique par tonne de produits fabriqués.

Action régionale Prélèvement d'eau - Sécheresse :

Le sujet de l'action régionale de l'inspection des installations classées sur les prélèvements d'eau et la sécheresse auprès des ICPE consommant plus de 50 000 m3/an d'eau a été évoqué. Une réunion ayant pour but de présenter le contexte, et l'action, aux établissements concernés du département de l'Aisne a été organisée en visioconférence le 4 février 2021.

En 2023 le Ministre de la transition Ecologique et Solidaire a par ailleurs placé le sujet de la sécheresse parmi les priorités d'actions nationales de l'inspection des installations classées. Une nouvelle réunion en visioconférence sur le sujet à destination des ICPE du département de l'Aisne notamment s'est tenue le 11 avril 2023.

La commune d'Evergnicourt est située dans le bassin versant Aisne-Vesle-Suippe en «vigilance sécheresse» par arrêté préfectoral du 21 avril 2023 au 9 novembre 2023.

En 2022, le bassin versant a été placé en situation "vigilance sécheresse" par arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

En 2021 il n'y a pas eu d'arrêté « sécheresse » de restriction des usages de l'eau dans le département.

La société Everbal prélève ses eaux sur le milieu naturel par forage et sur le réseau de distribution communal.

L'inspection souligne le fait que la société Everbal prélève et rejette dans 2 milieux différents. Il prélève par forage dans la nappe et rejette dans la rivière l'Aisne.

Lors de la visite, au regard des niveaux de prélèvement, des actions déjà mises en place et des réductions de consommations d'eau déjà réalisées, l'inspection des installations classées a évoqué les dispositions régionales suivantes :

- réduction des niveaux de prélèvements limites en corrélation avec les prélèvements réels ;
- transmission des relevés via l'application GIDAF selon une fréquence trimestrielle hors période de sécheresse, et mensuelle en période de sécheresse. Pour permettre ces saisies, l'inspection des installations classées mettra à jour le cadre GIDAF de l'établissement.

L'exploitant n'est pas soumis à l'étude technico-économique de réduction de consommation d'eau car il a déjà atteint une diminution de 10 % par rapport à 2019.

Dans le cadre de l'action régionale sur les prélèvements d'eau et la sécheresse, un abaissement de la limite maximale de prélèvement sera proposé ainsi qu'une diminution de la consommation d'eau spécifique par tonne de produits fabriqués.

La proposition du projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant fera l'objet d'un rapport distinct à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2019, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation de prélèvement est munie d'un compteur. Il existe une registre "Suivi Step_2024_Gidaf" avec les relevés quotidiens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Afin d'identifier si elle détenait des PFAS la société Everbal indique s'être rapprochée des différents fournisseurs pour confirmer l'absence de PFAS dans les différents produits chimiques utilisés (110 références). Everbal a demandé à ses 21 fournisseurs des analyses pour vérifier l'absence des AOF/PFAS dans leurs produits.

Toutes les analyses reçues démontrent l'absence des AOF/PFAS dans leurs produits, cependant quelques fournisseurs ont répondu uniquement avec des attestations d'absence d'AOF/PFAS dans la composition de leurs produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

La société Everbal a bien réalisé les 3 campagnes initiales en septembre, octobre et novembre

2023.

Les prélèvements ont été réalisé sur le point de rejet de l'établissement. La surveillance porte au moins sur l'ensemble des paramètres obligatoires prévus par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^e de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^e de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Pour les 3 Campagnes initiales :

Les prélèvements sont réalisés par CERECO de Lieu Saint-Amand - Accréditation COFRAC n° 1-0894

Les analyses sont sous-traitées par le laboratoire AGROLAB AL-West B.V. à Deventer, il n'y a pas d'accréditation identifiée dans les rapports.

L'inspection s'est rapprochée de la DGPR afin de vérifier ce point. Le laboratoire AGROLAB situé aux Pays Bas à Deventer apparait bien accrédité pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires dans les eaux usées. Le document disponible sur le site du RVA (COFRAC néerlandais) ne mentionne pas explicitement les PFAS dans les eaux usées. Cependant, ce document définit également une portée d'accréditation "flexible", permettant au laboratoire d'élargir la portée de son accréditation à d'autres substances, tout en restant responsable des normes à suivre. Le RVA a réalisé un audit d'AGROLAB pour vérifier les méthodes utilisées et valider la portée d'accréditation du laboratoire. Le numéro d'attestation d'accréditation est donc L005 et la portée flexible a été renouvelée en 2024 et est actuellement valide du 14-08-2024 au 01-09-2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Selon les campagnes initiales, prélèvements effectués par un laboratoire accrédité.

Prélèvements asservis au débit sur une durée 24 heures.

Selon le registre de production remis, la production les jours de prélèvements était représentative de l'activité normale de l'usine sauf pour le prélèvement d'octobre.

En octobre, le prélèvement a eu lieu entre le 25 et 26 octobre 2023. La production du 26-10 était relativement faible par rapport aux autres jours de l'année, mais le prélèvement s'est arrêté à 9h45.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les limites de quantifications sont respectées pour les paramètres AOF et PFAS dans les 3 premières campagnes à l'exception du paramètre AOF octobre 2023 qui a une LQ<20µg/l.

La LQ à 20 µg/L n'est pas justifiée par le laboratoire dans le rapport.

Ce point sera vérifié lors des prochaines campagnes trimestrielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a bien transmis les résultats des campagnes initiales sur la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Actions mises en place par l'exploitant

Référence réglementaire : Autre du 24/10/2024, article /

Thème(s) : Risques chroniques, Actions mises en place par l'exploitant

Prescription contrôlée :

Quelles actions l'exploitant a t -il mené pour répondre aux axes d'action nationale :

- investigation
- suppression/réduction
- surveillance

Constats :

La société Everbal a réalisé les 3 campagnes initiales de 2023 qui mettent en évidence la présence d'AOF en septembre 2023 = 76 µg/l et en novembre 2023 =2µg/l et un seul PFAS a été détecté en septembre 2023 PFBA= 0,037 µg/l .

L'exploitant a recherché tous les papiers qui pourraient contenir des PFAS, ce travail a été réalisé suite à une analyse bibliographique et de la documentation de la fédération de papetier.

La société Everbal a donc identifié 5 vieux papiers qui pourraient contenir des PFAS. Sur ces 5 papiers, elles a réalisé des analyses d'AOF en réalisant une trituration des échantillons de papiers dans de l'eau (méthode utilisée pour les contrôles de papier à la réception).

Suite à ces analyses une seule matière première (emballage alimentaire gâteaux) présente des AOF (AOF =22 µg/l) . La quantité d'AOF pourrait expliquer la totalité des AOF retrouvés dans les rejets. Le rapport d'analyse CERECO B24/R5459/00526 a été transmis à la DREAL.

Everbal a décidé de supprimer le vieux papier (emballage alimentaire gâteaux). Puis de refaire 3 campagnes d'analyses à intervalle trimestrielle sur ses rejets entre octobre 2024 et juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite